

DIRECTION DES POLITIQUES, DES PROGRAMMES ET DE LA PROMOTION DE L'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS ET AJOUTS AU GPI SUITE À L'APPLICATION DE LA (NOUVELLE) MESURE 2.1 SUR LES TESTS DE FRANÇAIS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 22 février 2009

RÉFÉRENCES GPI : Composante 1 Chapitre 3 Sections : 3.3.4.1, 4.1.5 et 4.2.2
Composante 5 Chapitre 10 Sections : 7.2.2 et annexe 7

OBJET

La présente note fait état des modifications devant être apportées au Guide des procédures d'immigration (GPI) aux fins de l'application de la nouvelle mesure 2.1 qui vise à rendre progressivement obligatoire, pour fins de sélection, un test standardisé de français.

CONTEXTE

Des précisions doivent être apportées au GPI en vue d'appliquer de cette mesure :

- 1) Les candidats à l'immigration économique sont incités à recourir aux tests standardisés d'évaluation du français afin d'obtenir une reconnaissance formelle de leur niveau de compétence et, le cas échéant, être plus rapidement sélectionnés sur dossier.
- 2) Pour ce faire, le candidat est invité à soumettre avec sa demande une attestation délivrée par un organisme reconnu par le Ministère pour l'évaluation des connaissances linguistiques en français, soit un Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) ou un Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ).
- 3) Le candidat peut également soumettre le résultat d'un des tests suivants : le Diplôme d'études en langue française (DELFF), le Diplôme approfondi de langue française (DALF), le Test de connaissance de français (TCF) ou le Test d'évaluation du français (TEF). S'il choisit le TCF ou le TEF, il doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

- 4) Les codes relatifs aux différents tests de français présentés par les candidats doivent être systématiquement consignés dans le système informatique lors de l'ouverture du dossier. Ces codes n'apparaissent plus dans la partie « État d'avancement » de SEPTÉ, mais dans la partie « Événement » (codes 180 à 183 et nouveaux codes 184 et 185 pour les tests DELF et DALF).

Ces codes continueront également à être inscrits dans le cadre de la référence en francisation.

- 5) Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé.

Pour ce faire, la lettre PERM 115b (Test français – sélection sur dossier) est expédiée au candidat, à l'étape de l'examen préliminaire, l'invitant à passer un test de français. Un nouveau code (151) est prévu à cette fin dans la partie « État d'avancement » de SEPTÉ.

- 6) Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français, une expérience de travail en français, etc.

MODIFICATIONS AU GPI

Au Chapitre 1 de la Composante 3 (GPI 3-1), les modifications et ajouts sont les suivants :

- Les sous-points et libellés suivants (en gras) sont ajoutés à la rubrique « Évaluation du français par un organisme reconnu », au sous-paragraphe 3.3.4.1 :

Les candidats sont incités à recourir aux tests standardisés d'évaluation du français afin d'obtenir une reconnaissance formelle de leur niveau de compétence et, le cas échéant, être sélectionnés sur dossier.

Le candidat peut démontrer ses connaissances linguistiques en français en présentant au Ministère le résultat d'un test d'évaluation du français adapté aux besoins du Québec, délivré par un des deux organismes reconnus par le MICC, soit :

- le **Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);**
- le **Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).**

Ces tests adaptés au Québec évaluent l'expression et la compréhension orales. Ils sont disponibles dans la plupart des bassins de recrutement du Québec.

Un candidat peut également présenter au ministère le résultat d'un de ces autres tests standard d'évaluation du français offerts par l'un des deux organismes reconnus par le Ministère, soit :

- le **Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);**

- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- **le Diplôme d'étude en langue française (DELF) du CIEP;**
- **le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.**

Ces tests évaluent l'expression et la compréhension orales, de même que les compétences écrites. Ces dernières n'ont toutefois pas à être évaluées dans le cadre de la grille de sélection.

Le candidat qui choisit le TCF ou le TEF, doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, **DELF et DALF**, peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes : www.ccip.fr et www.ciep.fr.

Le fonctionnaire à l'immigration doit consigner, dans le système informatique du Ministère les codes relatifs aux différents tests **lors de la réception du dossier (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 7) et le résultat du test présenté à l'étape de l'examen préliminaire.**

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français, une expérience de travail en français, etc.

- Le tableau suivant remplace celui intitulé *Correspondances du pointage FÉVAL des compétences en français du requérant principal et du conjoint avec les niveaux du Cadre européen commun et les résultats du Test d'évaluation de français (TEF), du Test de connaissance du français (TCF) et les niveaux de compétence en français langue seconde (NCFLS)*, apparaissant à la rubrique « Évaluation du français par un organisme reconnu », au **sous-paragraphe 3.3.4.1** :

Correspondance entre le pointage FÉVAL attribué pour les compétences en français du requérant principal et du conjoint et les Niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), les résultats du Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ), ceux du Test d'évaluation de français adapté au Québec (TEFaQ), et les Niveaux de compétence en français langue seconde (NCFLS)

Niveaux des DELF et DALF (CECR)	Niveaux du TCF-Q ou du TEFaQ	Scores du TCF Québec (CIEP)		Scores du TEFaQ (CCIP)		Pointage FÉVAL pour la compréhension orale et l'expression orale		Niveaux NCFLS (MICC)
		Compréhension orale	Expression orale	Compréhension orale	Expression orale	4.1 Requérant principal	6.7 Conjoint	
C2 (DALF)	6	600-699	19-20	334-360	416-450	8	3	12
C1 (DALF)	5	500-599	17-18	280-333	349-415			11
B2 (DELF)	4	400-499	13-16	217-279	271-348	6	2	10
B1 (DELF)	3	300-399	9-12	145-216	181-270			9
A2 (DELF)	2	200-299	5-8	82-144	101-180	2	1	8
A1 (DELF)	1	100-199	1-4	28-81	34-100			7
						4		6
						2		5
						1		4
								3
								2
								1

N.B. La compréhension orale et l'expression orale sont évaluées séparément. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère 4.1 et un maximum de 6 points pour les compétences de son conjoint.

- Le sous-point suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Réception de la demande et ouverture du dossier », au sous-paragraphe 4.1.5 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le fonctionnaire à l'immigration, sur réception de la DCS et du paiement des droits exigibles :

- transmet au candidat la lettre PERM-104 (Ouverture de dossier) qui accuse réception de la demande et confirme l'ouverture du dossier et la perception des frais exigés. Dans les cas où

le fonctionnaire à l'immigration constate que le dossier du candidat est incomplet (principaux formulaires), le fonctionnaire transmet plutôt au candidat la lettre PERM 115 (Document manquant) et la liste des pièces manquantes au dossier;

- ouvre un dossier informatisé dans le système SEPTE, seulement lorsque les frais exigés sont perçus. Ce dossier informatisé comprend plusieurs volets, dont celui sur l'évaluation du candidat, lequel sert à consigner les résultats de l'examen préliminaire (VOIR GPI 5-10);
 - **inscrit, dans la partie « Événement » de SEPTE, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 7).**
- Les libellés suivants (en gras) sont ajoutés à la fin de la rubrique « Exigences à l'étape de l'examen préliminaire », au sous-paragraphe 4.2.2 :

Remarque :

Si le candidat démontre ses connaissances linguistiques en français en présentant à l'appui de sa demande d'immigration, le résultat d'un test d'évaluation délivré par un des deux organismes reconnus par le Ministère (voir section 3.3.4.1), le fonctionnaire à l'immigration peut s'assurer de la validité des résultats en utilisant les moyens de validation mis à sa disposition par les organismes émetteurs.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé.

Pour ce faire, la lettre PERM 115b (Test français – sélection sur dossier) est expédiée au candidat, à l'étape de l'examen préliminaire, l'invitant à passer un test de français. Un nouveau code (151) est prévu à cette fin dans la partie « État d'avancement » de SEPTE.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français, une expérience de travail en français, etc.

Au Chapitre 10 de la Composante 5 (GPI 5-10), les modifications et ajouts sont les suivants :

- Les sous-points et libellés suivants (en gris) sont ajoutés à la rubrique « Code », au sous-paragraphe 7.2.2 :
 - Le fonctionnaire se réfère à la liste (VOIR ANNEXE 7) pour l'attribution d'un code d'avancement qui décrit l'action qu'il a prise **et, dans le cas des tests standardisés, pour saisir le type de test présenté par le candidat lors du dépôt de son dossier ou dans le cadre de la référence en francisation :**
 - Demande d'acquiescement de frais exigibles.
 - Attente d'une convocation.
 - Fixation d'un rendez-vous au BIQ.
 - Liste d'attente d'une mission.

- Attente d'une décision d'un fonctionnaire à l'immigration.
 - Fixation d'un rendez-vous en mission.
 - Transfert de fonds.
 - Attente d'évaluation ou d'attestation d'éligibilité d'un ordre professionnel ou autre organisme.
 - Document à produire.
 - Étude de dérogation en cours.
 - Avis d'intention de refus.
 - **Attente d'un test de français car référé en francisation.**
 - **Attente d'un test de français pour une sélection sur dossier.**
- Les codes suivants sont ajoutés ou modifiés à l'annexe 7 « Codes d'avancement et d'événement pour le suivi du dossier de sélection » :

(code état d'avancement)

151 : En attente – test de français – sélection sur dossier

(codes événement)

T180 : Test de français TEF – CCIP

T181 : Test de français TCF – CIEP

T182 : Test de français TEFAQ – CCIP

T183 : Test de français TCFQ – CIEP

T184 : Test de français DELF – CIEP

T185 : Test de français DALF – CIEP

Pièce jointe : Lettre type.